

Appel à projets pour la programmation 2024 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

**PROGRAMME R
RADICALISATION**



Direction des sécurités

BPPS

Grenoble, le 16 janvier 2024

Objet : Appel à projets dans le cadre de la mobilisation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance dédié à la radicalisation, pour 2024

Le plan de lutte contre la radicalisation contient 60 mesures organisées autour des axes majeurs suivants :

1-Prémunir les esprits contre la radicalisation :

Il s'agit de lutter contre les effets de la propagande islamiste radicale sur les réseaux sociaux et d'éduquer les plus jeunes aux dangers de ces réseaux. Cette action est destinée à rappeler les valeurs fondamentales de la République et le principe de laïcité.

2- Compléter et améliorer la détection et la prévention de la radicalisation :

Si les causes de la radicalisation obéissent à des mécanismes encore sujets à débat, le processus est bien identifié. Sa connaissance doit être plus largement partagée par les acteurs de terrain qu'il s'agisse des collectivités (mesures 21 et 22) mais aussi des entreprises (mesures 27,28,29) ou du secteur associatif, notamment sportif (mesures 23 et 25).

3- S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Cet axe intéresse plus spécifiquement les autorités centrales (ministère des Affaires étrangères, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche). Il met en exergue le besoin de comprendre les ressorts psychologiques, voire psychiatriques, de la radicalisation.

4- Professionnaliser les acteurs locaux

Cet axe s'attache à professionnaliser les intervenants de terrain et aussi à garantir la compétence des formateurs. A cette fin, un cahier des charges, joint au présent appel à projet, a été publié par le ministre de l'Intérieur (arrêté du 03 avril 2018).

Il insiste aussi sur l'articulation nécessaire entre les dispositifs de droit commun, qu'il s'agisse des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ou des contrats de ville (mesures 46,47,48).

Au regard de ce qui précède, la préfecture de l'Isère lance un appel à projets qui doit permettre de sélectionner :

- des actions spécifiques répondent aux orientations précitées ainsi qu'aux conditions décrites ci-après ;
- un ou des prestataires dont la mission sera de proposer la prise en charge d'une quinzaine de mineurs ou de jeunes majeurs (18-25 ans) confiés par le comité de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles

Le dossier de demande de subvention devra être constitué d'un formulaire CERFA 12156*06 de demande de subvention, ainsi que du contrat d'engagement républicain (CER) téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

(NOTA : le CERFA est utilisable aussi bien par les associations que par les collectivités).

Celui-ci doit être adressé en préfecture à l'adresse suivante:

pref-fipd@isere.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Isère-Direction des sécurités
12,place de Verdun
CS 71046
38021 GRENOBLE CEDEX 1**

avant le 17 mars 2024

Je vous remercie de bien vouloir respecter les délais afin de permettre une instruction rapide de vos demandes.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Afif LAZRAK

Qui peut répondre ?

1-Les collectivités territoriales

Une attention particulière sera réservée aux actions prévues dans les plans d'actions sur la prévention de la radicalisation, qui viendront compléter les contrats de ville ou les actions de prévention de la délinquance. Les collectivités dotées d'un CLSPD ou d'un CISPDP seront prioritaires.

2-Les associations

Les critères exposés dans l'arrêté du 03 avril 2018 et fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par des structures impliquées dans la prévention de la radicalisation, seront particulièrement pris en compte. Seront examinés :

- les éléments indiqués au II-1 à 7 à savoir la liste des salariés et des bénévoles , la copie des titres universitaires et diplômes professionnels de chacun des membres ainsi que le montant des traitements et salaires des personnels et dirigeants ;
- les critères listés au II-2 relatifs à la qualification des équipes et tout particulièrement l'obligation de pluridisciplinarité ;
- les critères listés au III-2 et notamment ceux relatifs à l'expérience des intervenants.

Actions éligibles

Le FIPD finance prioritairement les actions ciblées sur des personnes ou groupe de personnes identifiées et qui auront été repérées par les instances partenariales de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Il ne substitue pas aux crédits de droit commun de la prévention primaire ni à ceux de la politique de la ville. Les actions qui mettront en avant des complémentarités entre ces différents crédits/actions seront privilégiés.

Les projets destinés à élargir sur le FIPD doivent répondre aux critères préalables suivants :

- des actions d'accompagnement individualisé des jeunes en voie de radicalisation et de leurs familles. La mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, psychologues, psychiatres, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs familles ;
- des actions collectives de soutien à la parentalité en lien avec la radicalisation et de promotion des valeurs de la République ;
- des actions d'éducation aux médias porteurs d'éléments de contre-discours ;
- des actions mobilisant des postes de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées conformément au protocole signé entre la préfecture et l'ARS.

Modalités de financement

Cet appel à projets ne saurait donner lieu à des engagements pluriannuels, seules des subventions annuelles peuvent être accordées.

Le taux de subvention applicable au financement des actions ne peut dépasser 80 % du coût de chaque projet mais un co-financement d'au moins 50 % doit être recherché systématiquement.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modèles définis dans la circulaire du FIPD 2024 à venir.

Les versements seront réalisés sur la base de justificatifs de réalisation de l'action (règle du service fait).

Les propositions devront préciser le coût unitaire de prestation (exemple : prix de l'intervention à la journée pour les formations, coût de la prise en charge d'une personne ou d'une famille pour les suivis individuels etc...).

Evaluation des actions

Une évaluation quantitative et qualitative de l'action sera effectuée. De même, un bilan financier et un compte-rendu de l'action devront être transmis à la fin de l'action. Des bilans financiers intermédiaires seront demandés.

La circulaire FIPD 2024 paraîtra une fois adoptée la loi de finances pour l'année 2024. Elle est susceptible de modifier certaines dispositions contenues dans le présent appel à projets.